

Arrêt

n°251 217 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2011, cette demande a été déclarée recevable et fondée et le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 30 mai 2015. Le 18 mai 2015, la partie défenderesse, suite à la faillite de la société du requérant, prend une décision de non prolongation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ce dernier acte a été annulé par un arrêt n° 169 369 du Conseil de céans. Le 3 janvier 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée. Le 20 juin 2017,

la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 et le fait qu'il ne peut être admis que ce qui a été valable pour lui à l'époque ne le soit plus aujourd'hui. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque l'instruction de Madame la Ministre Turtelboom, du 26 mars 2009, relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, l'intéressé invoque donc à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés". Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, arguant avoir obtenu un séjour légal le 07.03.2011 et avoir été titulaire d'une Carte A no 178421901 délivré(e) à Kapellen valable jusqu'au 30.05.2015, et son intégration, illustrée par le fait que Monsieur ait travaillé légalement sous les liens d'un contrat de travail et souhaite travailler, qu'il dispose d'attachments solides ainsi que de la présence de proches et dépose des témoignages de soutien et d'intégration, qu'il n'ait pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux, qu'il parle parfaitement le français, qu'il ait suivi des cours de néerlandais, qu'il soit affilié à une mutualité, et qu'il n'ait pas commis de faits contraires à l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalider en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant est en séjour irrégulier depuis deux ans et qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur invoque avoir introduit un recours devant le CCE à l'encontre d'une décision négative de l'OE, recours désormais clôturé, s'étant soldé par l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Notons que Monsieur est tout à fait en droit d'introduire un recours, que l'ordre de quitter le territoire ayant été annulé est considéré comme n'ayant jamais existé. Enfin, notons qu'aucun recours n'est actuellement ouvert.

Monsieur invoque l'Article 6 par. 4 de la Directive 2008/115/CE sur la possibilité d'octroi d'un séjour pour causes humanitaires, dont l'existence d'une vie privée ou familiale, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de ses attaches et de la présence de sa compagne et de leur fille sur le territoire.

D'une part, Monsieur ne prouve pas le lien de parenté entre lui-même et son préputé enfant, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. En effet, ce n'est que dans un contrôle de police (adresse) que deux noms apparaissent, à savoir celui de [K.I.] née le 09/05/1985 et celui de [B.Y.] (ou [J.]) née le 29.02.2016. Monsieur ne dépose aucun acte de naissance, aucune preuve de filiation quelconque, ... il ne mentionne pas même dans sa demande les noms de sa préputé compagne et de leur préputé enfant. Ce n'est que dans l'enquête de résidence que ces noms sont cités. En l'état, l'Office des étrangers ne peut avoir la certitude que Monsieur soit bien le père d'un enfant. Notons aussi que Monsieur ne fournit pas même l'information selon laquelle Madame et l'enfant seraient en séjour légal ou pas sur le territoire. L'Office des étrangers n'a pas pu retrouver la trace de celles-ci. Enfin, aucune mention au registre national de Monsieur n'est faite quant à un quelconque mariage ou la naissance d'un enfant. Rappelons au requérant qu'il lui incombe d'étayer ses déclarations à l'aide d'éléments probants, et de réactualiser ses déclarations, la charge de la preuve lui incombe.

De plus, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait." (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001)."

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant

lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur était sous Carte A no 178421901 délivré(e) à Kapellen valable jusqu'au 30.05.2015, et se maintient depuis lors en séjour irrégulier. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels ; du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation en tant que composantes du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

Elle estime en substance que la motivation de la décision querellée « ne répond pas à un élément essentiel de la demande d'autorisation de séjour introduite le 03.01.2017, à savoir le fait que des circonstances exceptionnelles ont déjà été reconnues dans le chef du requérant ». Après des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, elle rappelle le parcours du requérant, dont la première demande introduite a été déclarée recevable et fondée en date du 7 mars 2011. Elle estime que « seul le débat de la recevabilité étant pertinent dans la présente cause, le requérant entend s'y cantonner bien que la démonstration d'éléments de fonds ait également été reconnue dans son chef antérieurement. Que le 07.03.2011, la partie adverse a donc reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. Qu'une telle reconnaissance intervient bien après l'arrêt du Conseil d'Etat de décembre 2009 qui déclare, dès ce moment, les instructions comme illégales en ce qu'elles ont un caractère normatif. Qu'en conséquence, l'appréciation réalisée par l'Office des Etrangers en date du 07.03.2011 ne se fait pas au regard des instructions ayant été déclarées illégales plus de quinze mois au préalable mais sur la base de l'article 9 bis seul. Qu'à cette date, l'Office a reconnu des circonstances exceptionnelles sur la base du passé de M. [B.]. Qu'entre-temps, M. [B.] a vu sa situation encore évoluer favorablement en ce qu'il a été en séjour légal pendant quatre années et a travaillé pendant l'ensemble de cette durée. Qu'en conséquence, il appartenait à l'Office des Etrangers, dès lors que des circonstances exceptionnelles avaient été reconnues par le passé, de motiver de manière précise en quoi il s'éloignait de cette appréciation alors même que les éléments du dossier sont plus favorables aujourd'hui à M. [B.] qu'en 2011, quod non. Qu'en l'absence de motivation circonstanciée sur cet élément, le requérant ne comprend pas ce changement d'attitude alors même que des éléments favorables viennent compléter son dossier au titre de circonstances exceptionnelles. Qu'enfin, il convient d'indiquer que le requérant avait fait valoir ce fait dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 03.01.2017. Qu'il indiquait en page 2 de sa demande : « Il convient d'indiquer que les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du demandeur d'autorisation de séjour ont été reconnues dans le chef de M. [B.]. En effet, la demande introduite le 18.11.2009 a été déclarée recevable et fondée. Les circonstances ayant justifié la décision de recevabilité demeurent à ce jour et ont été accentuées par quatre années de séjour légal du demandeur au cours desquelles il a exercé activement une activité professionnelle. Les circonstances ayant mené à reconnaître la demande de 2009 recevable sont identiques voire accentuées par la situation de vie du demandeur depuis cette date. En conséquence, la présente demande doit être déclarée recevable. Qu'aucune réponse n'est offerte à cet élément pourtant essentiel. Qu'en lieu et place, l'Office ne fait que proposer une motivation stéréotypée reprenant des extraits de jurisprudences annexés à chaque décision en la matière sans autre appréciation. Que l'absence de motivation quant au changement de perspective de l'Office quant à la question des circonstances exceptionnelles malgré leur reconnaissance antérieure et l'absence de motivation quant à l'indication contenue dans la demande conduit à indiquer que la motivation offerte contrevient aux articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

Elle s'étonne ensuite sur l'examen de la recevabilité de sa demande dès lors que « la partie adverse fait état d'éléments de motivation surprenants et inadéquats pour évacuer les éléments soulevés par le requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ».

Ainsi, sur le séjour irrégulier du requérant depuis deux ans, la partie requérante estime que « cet élément est essentiel en ce qu'il s'agit de la prémissse du raisonnement de la partie adverse. Qu'en effet, cet extrait légitime la motivation antérieure de la partie adverse qui n'est rien d'autre qu'un amas d'extraits jurisprudentiels dénués de toute pertinence dans la présente cause. Que cet élément de motivation ne prend pas en considération deux éléments essentiels à une motivation adéquate. D'une part, l'impossibilité temporaire, pour le requérant, de rentrer sur son territoire d'origine laissant derrière

lui son enfant et sa compagne. D'autre part, le requérant souligne et rappelle, néanmoins, que l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Que la partie adverse ajoute donc là une condition inexisteante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse, dès l'abord, l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée. Considérant que, en second lieu, le requérant soutient que le raisonnement est faussé par cette prémissse erronée, inexisteante légalement et, pourtant, rendue essentielle par la partie adverse. Que le caractère nécessaire de cette prémissse découle du raisonnement formalisé par la partie adverse elle-même par la suite. Qu'en effet, la notion de « bénéfice » traduit bien la pensée de la partie adverse en la matière. Que, ce faisant, le requérant dénonce une erreur manifeste dans la motivation en droit de la décision attaquée. Qu'en effet, le requérant a exposé des éléments justifiant, sous l'angle des circonstances exceptionnelles, sa demande. Que ces éléments, pourtant énumérés très rapidement dans la motivation, sont immédiatement évacués sans autre motivation que des extraits jurisprudentiels accolés les uns aux autres mais ne répondant nullement aux circonstances exceptionnelles développées par voie de demande par le requérant. Qu'aucune explication n'est donnée en fait et sur la situation particulière du requérant. Que la partie adverse se contente de prendre une conclusion autre et de l'appliquer au cas présent sans motiver le rattachement. Qu'il convient d'être clair, les références jurisprudentielles sont là pour étayer une motivation, rien de plus. Qu'elles ne sont pas là pour, extraites de toute relation aux faits dont elles découlent et sans lien aucun avec des éléments précis du dossier, être adossées les unes aux autres pour constituer une motivation « patchwork ». Qu'il convient de constater que ces éléments ne répondent nullement au contenu de la demande mais se contentent d'énumérer des positions de principe de l'administration non appliquées au cas particulier du requérant. Qu'à cet égard des décisions de principe, la requérante rappelle que dans son arrêt n°129.983 d.d. 23.09.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a justement critiqué une motivation semblable ». Elle poursuit en indiquant que « cet élément se rattache à l'extrait repris dans la motivation même de l'acte attaqué puisque l'Office des Etrangers, citant le Conseil, indique que « Le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ». Que toute la subtilité se retrouve dans ces trois mots « le cas échéant » qui imposent un examen réel et concret de la situation. Qu'à défaut d'un examen circonstancié, ce n'est rien d'autre qu'une décision de principe condamnable qui est prise. Qu'il convient de conclure identiquement en la présente cause et donc de sanctionner cette absence de motivation constitutive d'une violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen ».

Elle entend ensuite rappeler « deux principes fondamentaux. Que d'une part, l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif. Que d'autre part, un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire. Que ces deux considérations étant réalisées, il convient de les appliquer au cas d'espèce ». A cet égard, elle estime que « d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que, pourtant, sauf à faire valoir des positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. Qu'a fortiori, déclarer toute demande irrecevable sous prétexte qu'elle est introduite en situation d'illégalité, revient à nier l'effet utile de l'article 9 bis en droit positif belge. Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copier-coller, à savoir. Que cela donc revient à supprimer l'effet utile d'une norme. Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 dans son essence. Que d'autre part, l'élément de motivation contesté, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relève non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais de l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse fait état elle-même des éléments invoqués par la requérante ... le tout sans jamais donner grâce à ces éléments ni même motiver leur éviction. Que, néanmoins, en l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée, il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Qu'il est donc impossible d'y répondre. Que pour ces motifs la motivation ou plutôt l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe dont le principe a déjà été sanctionné par le présent Conseil, viole le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 visé au moyen et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la circonstance qu'il ait été en séjour légal à la suite de celle-ci, la longueur de son séjour et la légalité de celui-ci pendant quatre ans, son intégration, son désir de travailler, l'article 6.4 de la directive 2008/115 et sa vie privée et familiale, et l'application de l'esprit de la loi de régularisation du 22 décembre 1999, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1 S'agissant, en particulier de l'argumentation selon laquelle la motivation de l'acte entrepris ne répondrait pas à l'argumentation selon laquelle des circonstances exceptionnelles ont déjà été reconnus à l'endroit du requérant dès lors que sa précédente demande a été déclarée recevable et fondée, le Conseil observe qu'elle repose sur une prémissse erronée, dans la mesure où il ne ressort nullement de la décision accordant le séjour au requérant que la partie défenderesse aurait considéré les éléments invoqués à l'appui de cette demande comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a, à cette occasion, exclusivement fait application de l'arrêté royal portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers du 7 octobre 2019 (M.B., 14 octobre 2019) – et donc non des instructions vantées par le requérant –, ainsi qu'il ressort notamment de l'annexe 13 prise à l'encontre du requérant le 18 mai 2015, et ne s'est nullement prononcée sur l'existence en l'espèce de circonstances exceptionnelles rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile pour le requérant, en telle manière qu'il ne saurait être déduit de la décision du 7 mars 2011, susvisée, que la partie défenderesse a déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article

9bis de la loi en raison de l'existence de telles circonstances. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie. En tout état de cause, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, et c'est sur la base de celle-ci et des circonstances exceptionnelles y invoquées que la partie défenderesse est tenue de se prononcer quant à la recevabilité de ladite demande. Le Conseil observe par ailleurs que l'argument invoqué par la partie requérante a été dûment rencontré par la partie défenderesse qui a considéré, dans la décision entreprise, qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 et le fait qu'il ne peut être admis que ce qui a été valable pour lui à l'époque ne le soit plus aujourd'hui. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque l'instruction de Madame la Ministre Turtelboom, du 26 mars 2009, relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, l'intéressé invoque donc à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés". Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

3.2.2 S'agissant de ce qui peut s'analyser comme une critique relative à l'absence de prise en compte globale des éléments au titre de circonstances exceptionnelles et la motivation stéréotypée de la décision, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488). Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend, en substance, que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3 S'agissant de la non prise en considération de son enfant, de sa compagne et, de manière plus générale, de la vie familiale et privée du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement rencontré ces éléments en estimant que :

« Monsieur invoque l'Article 6 par. 4 de la Directive 2008/115/CE sur la possibilité d'octroi d'un séjour pour causes humanitaires, dont l'existence d'une vie privée ou familiale, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de ses attaches et de la présence de sa compagne et de leur fille sur le territoire.

D'une part, Monsieur ne prouve pas le lien de parenté entre lui-même et son prétendu enfant, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. En effet, ce n'est que dans un contrôle de police (adresse) que deux noms apparaissent, à savoir celui de [K.I.] née le 09/05/1985 et celui de [B.Y.] (ou [J.]) née le 29.02.2016. Monsieur ne dépose aucun acte de naissance, aucune preuve de filiation quelconque, ... il ne mentionne pas même dans sa demande les noms de sa prétendue compagne et de leur prétendu enfant. Ce n'est que dans l'enquête de résidence que ces noms sont cités. En l'état, l'Office des étrangers ne peut avoir la certitude que Monsieur soit bien le père d'un enfant.

Notons aussi que Monsieur ne fournit pas même l'information selon laquelle Madame et l'enfant seraient en séjour légal ou pas sur le territoire. L'Office des étrangers n'a pas pu retrouver la trace de celles-ci. Enfin, aucune mention au registre national de Monsieur n'est faite quant à un quelconque mariage ou la naissance d'un enfant. Rappelons au requérant qu'il lui incombe d'étayer ses déclarations à l'aide d'éléments probants, et de réactualiser ses déclarations, la charge de la preuve lui incombe.

De plus, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'*« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.»* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010),

motivation dont la teneur se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement (voire aucunement) contestée par la partie requérante. En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale et privée vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de sa scolarité revêtait un caractère précaire.

3.2.4. Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. La jurisprudence du Conseil de céans (arrêt n°129 983 du 23 septembre 2014) citée par la partie requérante est ici inopérante, s'agissant alors d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non d'une décision d'irrecevabilité d'une telle demande, comme tel est le cas en l'espèce.

3.2.5. S'agissant du constat posé par la partie défenderesse du séjour irrégulier du requérant, du pouvoir arbitraire qui serait celui de la partie défenderesse, l'imposition de conditions inconnues auxquelles il est impossible d'y répondre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point inadéquate, arbitraire, méconnaîtrait le principe de minutie ou aurait méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vidant cette disposition de tout son sens ou en lui ôtant tout effet utile. Enfin, la partie requérante n'établit pas les conditions implicites mais imposées et auxquelles il apparaît impossible de répondre ni les conditions qui sont imposées implicitement par l'administration ajoutant à la disposition légale qu'elle allègue, se contentant d'affirmations péremptoires à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que cette phrase ne fonde pas à elle seule l'irrecevabilité de la demande attaquée et constitue tout au plus le constat du parcours emprunté par le requérant, la décision entreprise n'en tirant par ailleurs aucune conclusion quant à l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou non. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante dans le cadre de la première décision attaquée et que la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET , greffier.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET J.-C. WERENNE